(52)

47

CONSEIL d' ETAT

Séance du 19 Septembre 1962

Commission de la Fonction Publique

N° 286.070 -

M. DUCOUX
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d' Etat(Commission de la Fonction Publique), saisi par le Premier Ministre et le Secrétaire d' Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique, de la question de savoir selon quelles procédure et modalités les administrateurs de la France d' Outre- mer qui désirent être intégrés dans un corps métropolitain homologue de l' Etat, autre que celui de Conseiller aux Affaires administratives, peuvent demander un nouvel examen de leur situation;

Vu l'ordonnance n°58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d' Outre- Mer ;

Vu la loi n°62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de Finances rectificative pour 1962, notamment son article 18;

Vu le décret n°59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958;

Considérant qu'il ressort des articles 2 à 7 du décret susvisé du 8 décembre 1959 que les administrateurs de la France d'Outre- mer qui en font la demande sont intégrés dans un corps métropolitain homologue de l' Etat et des établissements publics de l' Etat, autre que celui des Conseillers aux Affaires administratives ; que si l'intégration qui leur est proposée ne paraît pas satisfaisante aux intéressés, ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour demander notamment un nouvel examen de leur situation ;

.../.

Considérant qu'en l'absence dans les textes législatif ou réglementaire de dispositions particulières concernant le nouvel examen de la situation, il convient d'adopter une procédure identique à celle prévue par le décret du 8 décembre 1959 pour le premier examen de la situation de chaque intéressé;

Considérant que le recours gracieux de chaque administrateur de la France d'outre-mer doit être adressé au Premier Ministre dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité dont relève le corps auquel l'intéressé avait été affecté; que lorsque le recours a été adressé à un autre ministre, il incombe à celui-ci de le transmettre au Premier Ministre;

Considérant que tous les recours doivent être examinés par la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret susvisé du 8 décembre 1959;

Considérant que lorsque lesdits recours ne portent que sur la reconstitution de carrière à l'intérieur du corps, la commission interministérielle doit renvoyer le dossier, par l'intermédiaire du Premier Ministre, à l'autorité dont relève le corps où l'intéressé a été intégré; qu'il appartient alors à la commission prévue à l'article 36 du décret du 8 décembre 1959 d'examiner à nouveau le cas de l'intéressé;

Considérant que lorsqu'un administrateur de la France d'Outre-Mer demande à être intégré dans un autre corps que celui qui lui a été proposé lors du premier examen, la commission interministérielle doit établir son tableau de propositions en considération, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé du 8 décembre 1959, "d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés, et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux"; qu'en l'absence de toute disposition réglementaire le prescrivant, elle peut, après ce nouvel examen, soit proposer une nouvelle affectation, soit confirmer sa proposition antérieure;

Considérant que les nouvelles propositions de la commission interministérielle sont soumises au Premier Ministre qui désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur; qu'après avis de la commission prévue à l'article 36 du décret susvisé du 8 décembre 1959, l'autorité dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision prise à son égard; que cette décision est alors définitive et ne peut être contestée que par la voie contentieuse;

sous réserve des deux autres options prévues à l'article 7 du décret susvisé du 8 décembre 1959,

(54)

~~46~~

EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du
Conseil d'Etat
Présidant la Commission

Le Rapporteur

La Secrétaire